



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

28 MARS 2014

Service eau et nature

69-2012.00254

ARRETE N° 2014 C 35

Autorisant le dévoiement et la restauration du ruisseau de Sanzy dans le cadre de l'aménagement du parc communal de Sanzy, sur la commune d'OULLINS

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.5.0 sous le régime déclaratif ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 6 juillet 2012 par la commune d'OULLINS, enregistrée sous le n° 69-2012-00254 et relative à l'aménagement du parc de Sanzy ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 février 2013 au 12 mars 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 avril 2013 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande en date du 27 juin 2013 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation du 2/12/2013 présenté par la commune d'OULLINS ;

VU l'avis favorable du service planification aménagement risques de la direction départementale des Territoires du Rhône en date du 16 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche du 12 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du SAGYRC du 12 novembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 7 février 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 27 février 2014 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à « renaturer » le lit du cours d'eau Sanzy et à développer des milieux propices à la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les propositions du pétitionnaire en matière de prévention du risque inondation notamment en ce qui concerne le chantier et les ouvrages en phase d'exploitation sont de nature à apporter une protection satisfaisante du milieu aquatique et humain ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les remarques du service instructeur ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune d'OULLINS, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le dévoiement et la restauration du ruisseau de Sanzy dans le cadre de l'aménagement du parc communal de Sanzy.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet prévoit de restaurer le ruisseau de Sanzy dans son talweg topographique et de le renaturer. L'actuelle cunette béton sera démontée et évacuée en décharge agréée. Le fossé sera comblé à l'aide de matériaux de terrassement provenant du décaissement du futur cours d'eau et engazonné.

Les principes d'aménagement du futur cours d'eau sont les suivants :

- * diversifier le milieu par la création d'une sinuosité du lit et une différenciation des secteurs de méandres ;
- * recréer un fond graveleux propice à l'accueil d'une biocénose ;
- * proscrire tout aménagement créant une chute ou pouvant entraver la libre circulation du poisson : présence de quelques seuils et aménagements en rampes douces de hauteurs inférieures à 0,30cm ;
- * créer des habitats et abris dans le lit mineur du cours d'eau ;
- * aménager les berges avec des plantations adaptées ;
- * créer une passerelle en bois dont les poteaux de soutènement, implantés hors lit mineur, ne créeront pas un obstacle à l'écoulement des crues ;
- * créer un ponceau à l'aide d'un ouvrage cadre en partie enterré, afin de reconstituer un fond graveleux à l'intérieur du passage ;
- * créer quatre mares à proximité du ruisseau à destination des populations d'amphibiens du secteur.

Article 2.1 : Caractéristiques de la section renaturée du cours d'eau

La nouvelle section de cours d'eau sera aménagée sur 200m environ.

Son cours naturel, légèrement sinueux, comportera un fond graveleux (constitué de galets roulés) propice à l'accueil d'une biocénose spontanée.

Des petits enrochements et des rondins compléteront ce dispositif de diversification des faciès.

Les berges du cours d'eau seront renforcées avec un géotextile biodégradable en fibres de coco et revégétalisées.

Les différences de niveaux seront gérées par de petits seuils ou des rampes douces inférieures à 30cm, garantissant la circulation des organismes aquatiques. Ces seuils seront réalisés en rondins ou en petits enrochements.

Article 2.2 : Caractéristiques du système de mares

En complément des aménagements de diversification des faciès installés au niveau du cours d'eau, un système de quatre mares sera réalisé afin d'accueillir des populations d'amphibiens. Ces mares se situeront à proximité immédiate du cours d'eau. Elles seront alimentées par surverse naturelle lors des épisodes pluvieux et leurs fonds imperméabilisés retiendra l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau

Article 3.1 : ripisylve adaptée au site

La végétalisation des berges sera constituée d'aulnes et d'autres essences locales.

Article 3.2 : ouvrages de franchissement

Les ouvrages cadres seront enfouis sous le lit du cours d'eau à au moins 30cm. Ils respecteront la pente naturelle et le substrat du lit.

Article 3.3 : espèces invasivesLe permissionnaire transmettra au minimum 1 mois avant le début de chantier un plan de gestion définitif des espèces invasives au service en charge de la police de l'eau pour validation. Ce plan devra prendre en compte les interventions pendant et après le chantier.

Article 3.4 : adaptation de la période de travaux

Afin de ne pas impacter les amphibiens en place dans le ruisseau actuel, la période d'intervention sera adaptée pour la réalisation des travaux de dévoiement du cours d'eau. L'ensemble de cette opération (suppression de l'ancienne section et aménagement de la future) sera réalisée lors de la période d'inactivité des amphibiens.

Article 3.5 : prélèvement en cours d'eau pour l'arrosage des jardins

Aucun prélèvement dans le cours d'eau n'est autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Le permissionnaire établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu sera mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adressera au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il devra en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le permissionnaire décrira de façon précise les mesures appliquées en cours de chantier en concertation avec l'entreprise réalisant les travaux, dans un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Les recommandations générales décrivant les mesures de prévention des risques de pollution accidentelle seront retranscrites par le coordonnateur SPS du chantier dans le plan général de coordination (PGC). Ce document sera soumis à l'avis du service police de l'eau deux semaines avant le début des travaux.

La base vie et le stockage des matériaux seront implantés en quai haut, sur une aire de stationnement étanche. Le stockage des substances polluantes sera réalisé dans des récipients étanches et sur des aires imperméabilisées, abritées et sur rétention. La gestion des déchets sera assurée rapidement dans des conditions optimales de stockage, de collecte et de traitement. Les engins seront positionnés au niveau du bas port ou des rives à proximité immédiate des rampes d'accès afin de pouvoir les évacuer rapidement en cas de crue. Les engins utilisés seront récents, maintenus en bon état et contrôlés régulièrement, et disposeront de dispositifs anti-pollution.

L'entreprise chargée de la maîtrise d'œuvre sera en contact permanent avec les services d'annonce de crue. En cas de crue, l'évacuation des matériaux et des engins devra se faire en moins de 24 heures.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les travaux seront effectués totalement hors d'eau. L'entreprise chargée des travaux devra limiter le départ des matières en suspension par la création de merlon isolant.

Des barrages flottants pourront être implantés si nécessaire autour des zones de chantier afin de récupérer les déchets flottants et les hydrocarbures qui sont traités et évacués dans les conditions et vers les filières adéquates. Ces barrages flottants seront également équipés de jupes en géotextile pour limiter la dispersion de panaches de MES dans les eaux superficielles.

L'ensemble des mesures compensatoires mises en place en faveur de la flore et de la faune devra respecter les préconisations des dérogations de destruction d'espèces protégées autorisées par le service administratif compétent.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - SEN du Rhône, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'OULLINS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public pour information à de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - SEN du Rhône, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'à la mairie d'OULLINS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire d'Oullins pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Pour le préfet

~~La directrice adjointe,~~

Cécile MARTIN